

2017-CMQC-021

Québec, ce 4 octobre 2017

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 27 juin 2017, le plaignant, monsieur A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour du Québec.

[2] Le plaignant lui reproche de ne pas avoir pris le temps d'écouter les « 2 parties de façons égale » ni respectueuse, d'avoir manifesté de la mauvaise humeur et de s'être moqué, par ses mots et son attitude, de ses problèmes de santé mentale.

[3] Ces événements seraient survenus au cours d'un procès d'environ une heure en matière criminelle dans lequel le plaignant, représenté par une avocate, est accusé de ne pas s'être conformé à une ordonnance de probation.

[4] Au cours des interventions des procureurs, le juge intervient régulièrement pour mieux comprendre le contexte des accusations.

[5] Le plaignant témoigne ensuite calmement, mais n'est pas en mesure de répondre précisément à des questions du juge en ce qui concerne les dates de certains événements.

[6] Le plaignant fait état d'un épisode de dépression pendant la période de temps où il devait faire des travaux communautaires. Cela ne l'aurait pas empêché de remplir sa prestation de travail.

[7] À la suite des observations des avocates, le juge rend séance tenante et oralement un jugement d'environ trois minutes au cours duquel il résume les faits et arrive à la conclusion qu'il ne croit pas le témoignage du plaignant et le déclare coupable.

[8] L'écoute complète de l'enregistrement des débats démontre qu'en aucun moment le juge fait allusion au problème de santé mentale du plaignant, manifeste de la mauvaise humeur ou se moque de lui. Tout au long de l'audience, ses interventions répétées démontrent qu'il est attentif, serein et concentré sur sa tâche.

[9] Le Conseil en arrive à la conclusion que les faits ne supportent pas les reproches énoncés dans la plainte et que le juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

[10] EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.